

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2017

L'An deux mil dix-sept le vingt huit novembre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de GILHOC-SUR-ORMEZE (Ardèche) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M Amédée Siméon BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 11 2017

Présents : M BLANC Amédée – M VALLA Max - M JOLY Jean-Pierre - M ASTIER Sabin - M BRUCHON Fabrice – M COMBET Rosan - M NERON Julien - Mme CANEL Monique - Mme DUMAS Nathalie -

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : Mme CANEL Monique

1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PARTICIPATION AUX FINANCEMENTS (PFAC) :

Jugements rendus par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON relativement aux titres exécutoires émis en perception de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Autorisation d'ester en justice – Exercice d'un recours en appel devant la Cour Administrative d'Appel de LYON

Annule est remplace la délibération du 10/11/2017

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait instauré par délibération du 22/07/2014 une participation à l'assainissement collectif suite à la mise en service de la station d'épuration, et qu'une importante vague de recours avaient rendu nécessaire de retirer les titres exécutoires émis pour la perception de la PFAC, de délibérer à nouveau pour régulariser en juillet 2015, et d'éditer de nouveaux titres.

Il précise que ces titres ont été une nouvelle fois attaqués devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON qui, par autant de jugements que de requérants, a annulé ces titres au motif :

- que la mise en service de la station d'épuration ne pouvait régulièrement constituer un fait générateur de la participation, seul le raccordement ayant cet effet au regard de l'article L 1331-1 du code de la santé publique
- que la PFAC ne pouvait être exigée avant l'adoption de la délibération qui l'institue, mais surtout avant le fait générateur constitué par le raccordement à l'égout ; que les travaux de raccordement sont antérieurs à l'instauration de la PFAC

Monsieur le Maire souligne que cette position, qui rejette la conception observée dès l'origine par la Commune qui n'aurait pas pu financer sur le budget communal les travaux de mise en conformité de cet ancien réseau de collecte qui déversait les effluents sans traitement préalable dans le milieu naturel, sans l'abondement financier constitué par la PFAC. Il observe également que les riverains déversaient leurs effluents dans ce réseau non conforme, faisant l'économie d'une installation d'assainissement autonome, et que la décision du TRIBUNAL ADMINISTRATIF a pour effet ;

- de faire supporter la charge de la mise en conformité des anciens réseaux sur l'ensemble des contribuables communaux par le biais de l'impôt, au lieu de le cantonner aux propriétaires bénéficiaires du service mis en conformité
- d'altérer la capacité des petites communes à pouvoir mettre en conformité des anciens réseaux (création d'une station d'épuration dédiée) dans la mesure où les propriétaires sont déjà raccordés au réseau défaillant et/ou non conforme, sans possibilité de recourir à la PFAC puisque celle-ci ne pourrait plus, par principe, s'appliquer postérieurement à ce raccordement

Monsieur le Maire estime que cette position intransigeante semble contrevenir à une solution de bon sens rappelée dans une réponse ministérielle (QE n°61161 publiée au JO le 20/10/2009, p.9820 ; RM JOAN 09/02/2010 p.1393) dans un cas assez proche de celui de la Commune s'agissant d'un service où « *toutes les eaux usées sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales, lequel aboutit à une rivière sans traitement préalable. (...) Le collecteur principal (...) n'est pas en service en raison de l'absence de station d'épuration et faute d'un réseau d'assainissement permettant de brancher les habitations raccordables sur le collecteur principal* » : ainsi « *le rejet des eaux usées dans ces émissaires pluviaux ne peut être considéré comme un assainissement collectif* », il est normal que « *la redevance est légalement instituée dès que le service fournit une prestation au redevable* », sachant que « *les immeubles pour lesquels le collecteur déjà réalisé passe en limite de propriété doivent être considérés comme raccordables* ».

Il rappelle que la transformation d'un ancien égout unitaire en réseau séparatif constitue un nouvel égout modifiant la nature du raccordement par l'effet du nouveau service d'épuration rendu (T.A. GRENOBLE 27 octobre 1999, Collectivités-Intercommunalité 2000, comm. N°130), et que par parallélisme, il est difficile de concevoir que la création d'une station d'épuration avec mise en séparatif des eaux usées et pluviales modifiant substantiellement l'étendue du service rendu et de la prestation fournie, ne soit pas considérée comme un nouvel égout même, le raccordement n'ayant plus la même finalité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur l'opportunité de former un recours contre les 27 jugements rendus le 5 octobre 2017 par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON, et de faire appel devant la Cour Administrative d'Appel de LYON

Il met la question aux débats.

Le Maire entendu en son exposé

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré conformément à la Loi

A la Majorité suivante ;

POUR	09
CONTRE	00
ABSTENTIONS	0

- **d'approuver l'exposé du Maire et l'autoriser à ester en justice, et de représenter la Commune**
- **de former un recours devant la Cour Administrative d'Appel de LYON contre les jugements rendus le 5 octobre 2017 par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON dans les affaires suivantes;**

Nom de la partie adverse	Numéro de dossier
ARMANDON Bernard 07270 LAMASTRE	1510586-3
ASTIER Edouard 26120 MALISSARD	1510600-3
ASTIER MARC 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510594-3
CARTAUT-BRUNEL Jean-Pierre 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510588-3
CONIL GERARD 84560 MENERBES	1510631-3
CROS ELISABETH 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510640-3
DRIESSEN OLIVIER 07270 GILHOC-SUR-ORMEZE	1510630-3
FARRE CHRISTIAN 69530 BRIGNAIS	1510593-3
FONQUERNE MICHEL 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510628-3
GIORGIO ROBERTO 07270 GILHoc sur Ormeze	1510632-3
HENRY MICHEL 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510634-3
JACQUEMET GENEVIEVE 84000 AVIGNON	1510592-3
JACQUET JACQUELINE 13001 MARSEILLE	1510637-3
KOROLITSKI JEAN-FRANCOIS 93160 NOISY LE GRAND	1510629-3
LABISE JACQUELINE 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510590-3
LAURENT HENRY 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510587-3
MALOSSE BRUNO 07270 GILHOC-SUR-ORMEZE	1510589-3
MATET Patrick 34070 MONTPELLIER	1510633-3
MOURIER DENIS 93270 SEVRAN	1510638-3
MURE DOMINIQUE 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510639-3
NERON ROBERT 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510585-3
PALOMARES FRANCISCO 84000 AVIGNON	1510636-3
PITAUD MARIE-JEANNE 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510596-3
PONSARD ODETTE 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510597-3
ROCHE GUY 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510591-3
SENE Christian/ SALSANO Martin 13003 MARSEILLE	1510595-3
SOVERETO MARIE JOSE 07270 GILHOC SUR ORMEZE	1510599-3

- de désigner le Cabinet CHAMPAUZAC, avocats au barreau de VALENCE pour représenter les intérêts de la commune
- de mandater le maire aux fins d'exécuter les présentes

2 - MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX AU VILLAGE

Les élus se sont rencontrés avec M Prat et M Maisonneuve du SDE 07 le 14/11. Le projet d'enfouissement des réseaux électrique, telecom et éclairage public doit être chiffré par tronçons (rue de la mairie, rue de l'alambic ; rue du ruisseau, de l'église ; chemin des sources) afin de pouvoir échelonner les travaux suivant les finances communales.

3 -GEMAPI

M Le Maire informe que M JP VALLON, président de la communauté de commune du Pays de Lamastre l'a informé que les conseils municipaux n'ont pas à se prononcer sur cette compétence. En effet, cette compétence est obligatoire à

compté du 1^{er} janvier 2018. Les élus souhaitent avoir des précisions sur le financement de cette compétence.

La date du prochain conseil est fixée au 19 décembre à 20h.
La Séance est levée à 22h00

Le Maire,
Amédée BLANC